

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Licari pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Licari sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Licari les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Paris, monsieur Licari recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

WILFRID-GUY LICARI

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45655

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT monsieur Jean-Yves Gagnon

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Yves Gagnon, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit muté au ministère des Transports, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 4 janvier 2006 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Jean-Yves Gagnon et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45656

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT madame Micheline Larivée

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à madame Micheline Larivée, administratrice d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le classement de cadre classe 2 à ce même ministère, au salaire annuel de 110 742 \$, à compter du 9 janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45657